

| AVRIL 2023 |

Lieux de vie collectifs pour les personnes retraitées autonomes



La prévention de la perte d'autonomie et l'accompagnement des effets du vieillissement des personnes retraitées, socialement fragilisées, relevant des GIR 5 et 6, sont des enjeux majeurs de la politique d'action sociale de l'Assurance Retraite.

Cette démarche s'illustre en particulier par un soutien financier au développement des lieux de vie collectifs pour des personnes âgées encore autonomes, nécessitant un cadre de vie sécurisant répondant à leurs besoins.

3 axes stratégiques / page 4

Critères d'éligibilité / page 5

Attribution des financements / page 6

Quels travaux ? / page 6

Quels types de financement ? / page 6

**Quels montant
de participation ?** / page 7

Structures éligibles ? / page 7



3 axes stratégiques

AXE 1 - VIE SOCIALE ET PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Aider les structures permettant l'amélioration de la vie sociale et la prévention de la perte d'autonomie, grâce à des actions d'animation culturelle et sociale ou des activités physiques.

AXE 2 - MODES D'ACCUEIL INTERMÉDIAIRES

Favoriser les modes d'accueil intermédiaires entre l'habitat individuel et l'hébergement collectif en institution, par la création de différentes formes de logements individuels regroupés autour d'un projet de vie sociale.

AXE 3 - CADRE DE VIE DE QUALITÉ EN EHPA

Soutenir le développement d'un cadre de vie de qualité au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), notamment en participant aux actions visant à amplifier la rénovation des résidences autonomie.



Critères d'éligibilité

Les projets doivent répondre aux principes directeurs de la politique de l'Assurance retraite en matière de lieux de vie collectifs, tels qu'ils sont définis par la circulaire n°2015-32 du 28 mai 2015 :

- Une réponse aux besoins locaux,
- Une offre de proximité, permettant de conserver des liens avec l'environnement social et garantissant un cadre de vie sécurisant,
- Un projet de vie sociale fondé sur le développement de la vie sociale, l'ouverture de la structure sur l'extérieur et la prévention de la perte d'autonomie,
- Des prestations de qualité aux tarifs permettant l'accueil de personnes retraitées socialement fragilisées,
- Un cadre architectural de qualité, adapté aux besoins des résidents, répondant aux normes et réglementations en vigueur et s'inscrivant dans une démarche de développement durable.



Les structures ayant obtenu une aide financière de la Carsat devront s'engager conventionnellement à accueillir, dans leurs locaux, des actions collectives de prévention, organisées par les caisses de retraite, dans le cadre de l'interrégimes.

Attribution des financements

Les aides financières de la Carsat concernent les dépenses d'investissement, que ce soit pour la construction, la rénovation ou l'équipement mobilier.

Elles peuvent être attribuées quel que soit le statut juridique des demandeurs : structure publique ou privée, à caractère commercial ou non.

Quels travaux ?



La Carsat prend en compte l'ensemble des travaux pour chaque logement ou structure d'accueil destiné aux personnes retraitées, notamment les travaux de gros œuvre, d'isolation, de domotique...

Le montant à prendre en compte pour le calcul de l'aide financière est le coût prévisionnel TTC. Quand le bénéficiaire est une collectivité territoriale dont les dépenses sont éligibles au fonds de compensation de la TVA, la base de calcul est le coût prévisionnel HT afin de ne prendre en compte que la dépense réelle finalement supportée.

Quels types de financement ?

L'aide financière de la Carsat est accordée sous la forme d'une subvention ou d'un prêt. Les investissements portant sur l'achat d'équipement ou sur des petits travaux n'entrant pas dans le cadre d'un programme global de construction sont financés par subvention.

Le montant maximum de la subvention accordée est de 100 000 €.

Les projets d'investissement lourds font l'objet d'une aide sous la forme d'un prêt sans intérêt.

La durée d'amortissement du prêt est de 20 ans pour les opérations de construction, et de 10 ans maximum pour l'équipement en matériel et mobilier.



Quel montant de participation ?

AXE 1

Le montant de l'aide financière peut varier entre 25 et 50 % du coût prévisionnel TTC ou HT du projet ou de la base de calcul retenue par la Carsat.

AXES 2 ET 3

Le montant de l'aide financière peut varier entre 15 et 50 % du coût prévisionnel TTC ou HT du projet ou de la base de calcul retenue par la Carsat.

Structures éligibles

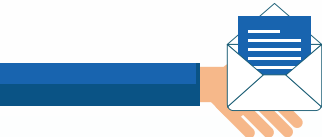
	Axe 1	Axe 2	Axe 3
EHPA : maisons de retraite non médicalisées et résidences autonomie pour personnes âgées	X		X
MARPA	X	X	
Habitats regroupés : logements individuels regroupés autour d'un projet de vie collective, domiciles services, béguinages, appartements d'accueil...	X	X	
Logements au sein de résidences sociales ou de foyers de travailleurs migrants	X	X	
Structures d'hébergement temporaire pour les personnes retraitées relevant des GIR 5 et 6	X		X
Accueils de jour pour les personnes retraitées relevant des GIR 5 et 6	X		
Foyers d'animation, salles polyvalentes, clubs de retraités...	X		

IMPORTANT

Les promoteurs doivent formuler leur demande d'aide financière avant le démarrage des travaux.



www.carsat-cvl.fr



CARSAT CENTRE-VAL DE LOIRE

30 boulevard Jean-Jaurès
45033 Orléans Cedex 1



CONTACT CARSAT

- **Arnaud POIRIER**

Tél : 02 38 81 54 35

arnaud.poirier@carsat-centre.fr

- **Sandra HEMON**

Tél : 02 38 81 51 64

sandra.hemon@carsat-centre.fr